

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°13-25 RELATIVE À LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL DES MÉTIERS DE L'OPCO MOBILITÉS POUR LA BRANCHE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE POUR LA PÉRIODE 2026-2029

Les organisations soussignées,

*Vu la délibération paritaire n°10-18 du 5 décembre 2018 relative à la constitution de l'OPCO Mobilités,*

*Vu l'accord constitutif du 10 décembre 2018 et les statuts en vigueur de l'OPCO Mobilités,*

*Vu l'arrêté du 24 juin 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile (JO du 7 août 2025),*

*Vu l'arrêté du 30 octobre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile (JO du 8 novembre 2025),*

*Vu le courrier adressé par l'OPCO Mobilités au Président de la Commission Paritaire Nationale du 19 novembre 2025 relatif à la procédure de renouvellement des instances de l'OPCO Mobilités pour la mandature 2026-2029,*

Conviennent de ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la présente délibération paritaire

Les organisations soussignées rappellent que le nombre de sièges entre les organisations représentatives d'employeurs et celui des organisations relatives de salariés, doit être équivalent et dans la limite de 10 sièges par collège conformément aux statuts en vigueur de l'OPCO Mobilités.

Par la présente délibération paritaire, elles fixent par organisation le nombre de sièges pour le Conseil des métiers de l'OPCO Mobilités pour la branche des Services de l'Automobile, tel que précisé ci-après à l'article 2 et selon les mêmes règles édictées par la délibération paritaire n°10-18 susvisée.

### Article 2 – Répartition des sièges au sein du Conseil des métiers pour la branche des Services de l'Automobile

Les organisations soussignées précisent qu'au sein du Conseil des Métiers pour la branche des Services de l'Automobile, qui sera composé de 20 membres, le collège patronal et le collège salariés disposeront de dix sièges chacun, ainsi répartis :

- Collège patronal (répartition à la plus forte moyenne) :
  - MOBILIANS : 8 sièges ;
  - FNA : 1 siège ;
  - U2M : 1 siège.
- Collège « salariés » (répartition égalitaire) : Chacune des 5 organisations syndicales représentatives dispose de 2 sièges.

*Le  
VV*

*15  
DS  
MS  
RH*

### **Article 3 – Transmission de la délibération paritaire**

Les organisations soussignées mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale de transmettre à l'OPCO Mobilités la délibération paritaire dûment signée par les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations représentatives d'employeurs avant le 4 décembre 2025 au plus tard.

Fait à Meudon, le 20 novembre 2025

Organisations professionnelles

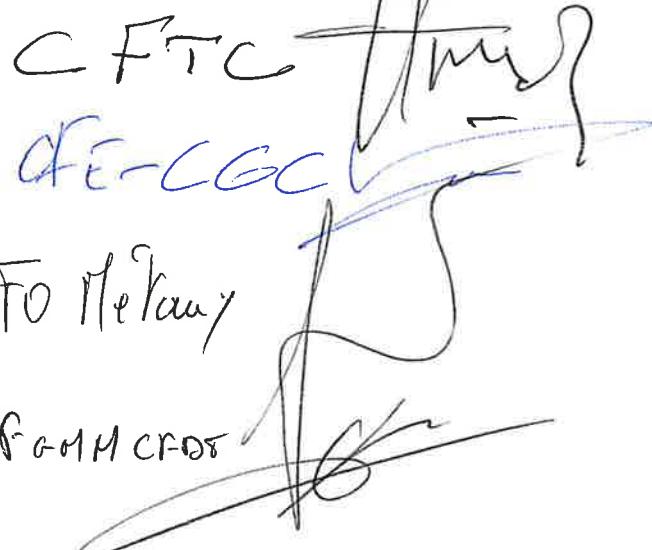
**MOBILIANS**



FNA



Organisations syndicales de salariés



CFTC

CFECGC

FO

CGT

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°13-25

### RELATIVE À LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL DES MÉTIERS DE L'OPCO MOBILITÉS POUR LA BRANCHE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE POUR LA PÉRIODE 2026-2029

#### Les organisations soussignées,

*Vu la délibération paritaire n°10-18 du 5 décembre 2018 relative à la constitution de l'OPCO Mobilités,*

*Vu l'accord constitutif du 10 décembre 2018 et les statuts en vigueur de l'OPCO Mobilités,*

*Vu l'arrêté du 24 juin 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile (JO du 7 août 2025),*

*Vu l'arrêté du 30 octobre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile (JO du 8 novembre 2025),*

*Vu le courrier adressé par l'OPCO Mobilités au Président de la Commission Paritaire Nationale du 19 novembre 2025 relatif à la procédure de renouvellement des instances de l'OPCO Mobilités pour la mandature 2026-2029,*

Conviennent de ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la présente délibération paritaire**

Les organisations soussignées rappellent que le nombre de sièges entre les organisations représentatives d'employeurs et celui des organisations relatives de salariés, doit être équivalent et dans la limite de 10 sièges par collège conformément aux statuts en vigueur de l'OPCO Mobilités.

Par la présente délibération paritaire, elles fixent par organisation le nombre de sièges pour le Conseil des métiers de l'OPCO Mobilités pour la branche des Services de l'Automobile, tel que précisé ci-après à l'article 2 et selon les mêmes règles édictées par la délibération paritaire n°10-18 susvisée.

#### **Article 2 – Répartition des sièges au sein du Conseil des métiers pour la branche des Services de l'Automobile**

Les organisations soussignées précisent qu'au sein du Conseil des Métiers pour la branche des Services de l'Automobile, qui sera composé de 20 membres, le collège patronal et le collège salariés disposeront de dix sièges chacun, ainsi répartis :

- Collège patronal (répartition à la plus forte moyenne) :
  - MOBILIANS : 8 sièges ;
  - FNA : 1 siège ;
  - U2M : 1 siège.
- Collège « salariés » (répartition égalitaire) : Chacune des 5 organisations syndicales représentatives dispose de 2 sièges.

### **Article 3 – Transmission de la délibération paritaire**

Les organisations soussignées mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale de transmettre à l'OPCO Mobilités la délibération paritaire dûment signée par les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations représentatives d'employeurs avant le 4 décembre 2025 au plus tard.

Fait à Meudon, le 20 novembre 2025

**Organisations professionnelles**

**Organisations syndicales de salariés**



David BLAISE  
Secrétaire Général Adjoint de la FTM-CGT

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°13-25

### RELATIVE À LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL DES MÉTIERS DE L'OPCO MOBILITÉS POUR LA BRANCHE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE POUR LA PÉRIODE 2026-2029

Les organisations soussignées,

*Vu la délibération paritaire n°10-18 du 5 décembre 2018 relative à la constitution de l'OPCO Mobilités,*

*Vu l'accord constitutif du 10 décembre 2018 et les statuts en vigueur de l'OPCO Mobilités,*

*Vu l'arrêté du 24 juin 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile (JO du 7 août 2025),*

*Vu l'arrêté du 30 octobre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile (JO du 8 novembre 2025),*

*Vu le courrier adressé par l'OPCO Mobilités au Président de la Commission Paritaire Nationale du 19 novembre 2025 relatif à la procédure de renouvellement des instances de l'OPCO Mobilités pour la mandature 2026-2029,*

Conviennent de ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la présente délibération paritaire**

Les organisations soussignées rappellent que le nombre de sièges entre les organisations représentatives d'employeurs et celui des organisations relatives de salariés, doit être équivalent et dans la limite de 10 sièges par collège conformément aux statuts en vigueur de l'OPCO Mobilités.

Par la présente délibération paritaire, elles fixent par organisation le nombre de sièges pour le Conseil des métiers de l'OPCO Mobilités pour la branche des Services de l'Automobile, tel que précisé ci-après à l'article 2 et selon les mêmes règles édictées par la délibération paritaire n°10-18 susvisée.

#### **Article 2 – Répartition des sièges au sein du Conseil des métiers pour la branche des Services de l'Automobile**

Les organisations soussignées précisent qu'au sein du Conseil des Métiers pour la branche des Services de l'Automobile, qui sera composé de 20 membres, le collège patronal et le collège salariés disposeront de dix sièges chacun, ainsi répartis :

- Collège patronal (répartition à la plus forte moyenne) :
  - MOBILIANS : 8 sièges ;
  - FNA : 1 siège ;
  - U2M : 1 siège.
- Collège « salariés » (répartition égalitaire) : Chacune des 5 organisations syndicales représentatives dispose de 2 sièges.

### **Article 3 – Transmission de la délibération paritaire**

Les organisations soussignées mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale de transmettre à l'OPCO Mobilités la délibération paritaire dûment signée par les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations représentatives d'employeurs avant le 4 décembre 2025 au plus tard.

Fait à Meudon, le 20 novembre 2025

**Organisations professionnelles**

U2M  


**Organisations syndicales de salariés**